

**SOCIETE GENERALE DES MINES
ET CARRIERES S.A.R.L**

SOGEMICA S.A.R.L

STATUTS SOCIAUX

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL SOCIAL DE 2 000 000 CDF**

**Siège social : Boulevard du 30 juin, Building Ruwenzori 10^{ème} étage
KINSHASA/GOMBE
RDC**

LES SOUSSIGNES :

- MBUANGI BINDA MARCELLINE, de nationalité congolaise, née à Kinshasa, le 18 juin 1983, résidant au numéro 15, Avenue Tshilenge, Commune de Ngaliema à Kinshasa, RD Congo, porteuse du Passeport n°OB0251527;
- MONGANE MUGISHO STEPHANE, de nationalité congolaise, né à Kinshasa, le 28 janvier 1975, résidant au numéro 15, Avenue Tshilenge, Commune de Ngaliema à Kinshasa, RD Congo, porteur du Passeport n°OB0503850;

Déclarent dresser par le présent acte, les Statuts d'une Société à Responsabilité Limitée régie par l'Acte Uniforme Relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique « AUSGIE » promulgué par l'OHADA, qu'il déclare avoir arrêté comme suit :

TITRE I : DENOMINATION – SIEGE – FORME – OBJET – DUREE

Article 1 : Constitution et Dénomination

Il est constitué une Société à Responsabilité Limitée, dénommée « **SOCIETE GENERAL DES MINES ET CARRIERES S.A.R.L** » en sigle « **SOGEMICA SARL** » qui sera régie par l'Acte Uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales et **GIE** en vigueur en République Démocratique du Congo (**RDC**), ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Siège

Le siège social est établi sur le Boulevard du 30 juin, immeuble Ruwenzori au 10^{ème} étage, Commune de la Gombe, à Kinshasa, RD Congo.

Il pourra être transféré à tout autre endroit de la RDC sur décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Sur décision de l'Assemblée Générale, la société peut établir des succursales, des départements, des points de vente et des agences tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger.

Article 3 : Objet social

La société a pour objet tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger, par elle-même ou par l'entremise des tiers:

- L'exploration de concessions minières ou de carrières ainsi que toute autre forme de propriété minière notamment et sans limiter la généralité de ce qui précède l'exploration, l'exploitation, la vente, l'achat, le transport, l'importation et l'exportation de produits miniers.
- La société pourra, tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger, poser tous les actes commerciaux, mobiliers et immobiliers, industriels ou d'investissement, signer les accords, contrats se rapportant directement ou indirectement à son objet social et/ou en faciliter la réalisation.
- Elle pourra prendre toutes participations directes ou indirectes dans les opérations quelconques pouvant se rattacher à l'un ou l'autre des objets spécifiés ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres, parts ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement.

L'objet de la société est modifiable par simple décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Article 4 : Durée

La société a été constituée pour une durée de **quatre-vingt-dix-neuf ans (99 ans)** prenant cours à la date de son immatriculation au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier.

Elle pourra être dissoute ad natum (à tout moment), par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts.

TITRE II : APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES.

Article 5 : Apports

Les associés apportent à la Société, en numéraire, la somme de 2 000 000 CDF,

Laquelle somme a été déposée dans un Etablissement bancaire de la place. Le retrait de cette somme ne pourra être effectué par le gérant que sur présentation d'un certificat attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Article 6 : Capital social – parts sociales

Le capital social est fixé à 2 000 000 CDF et est représenté par 1000 parts sociales d'une valeur nominale de **2000 CDF** Chacune.

Les parts sociales sont ainsi souscrites par :

- **MBUANGI BINDA MARCELLINE** : 600 parts sociales, soit 1 200 000 CDF, représentant 60 % du capital de la société;
- **MONGANE MUGISHO STEPHANE** : 400 parts sociales, soit 800 000 CDF, représentant 40 % du capital de la société.

Au total : 2 000 000 CDF, soit 100% du capital social.

Les soussignés déclarent et reconnaissent que les parts ainsi souscrites ont été entièrement libérées en espèces et que la société dispose dès à présent la somme de 2 000 000 CDF, montant total représentant le capital social.

Le capital pourra être augmenté ou réduit par la décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts. Toutefois, le capital social et le montant nominal des parts ne pourront être réduits en dessous du minimum fixé par la loi.

Les associés sont responsables des engagements de la société à concurrence de la totalité des parts.

Article 7 :

Les parts sociales sont inscrites au registre de l'associé. Ledit registre sera tenu au siège social et contiendra entre autres :

1. la désignation précise de chaque associé ;
2. le nombre de parts sociales appartenant à chaque associé ;
3. l'indication des versements effectués ;
4. les cessions entre vifs de parts sociales avec leur date, signées et datées par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires ;
5. les transmissions pour cause de mort ainsi que les attributions de parts sociales avec leur date, signées et datées par la gérance et le bénéficiaire ou leurs mandataires.

Article 8 :

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. Il ne peut être créé, au surplus, des parts bénéficiaires non représentatives du capital social.

Les parts sociales sont indivisibles.

En cas d'usufruit, les parts sont inscrites au nom de l'usufruitier et du nu-propriétaire et le droit de vote est suspendu jusqu'à ce que le nu-propriétaire s'accorde pour désigner une seule personne pour l'exercer.

Article 9 : De la cession des parts sociales

Les parts sociales sont cessibles sur consentement personnel de l'associé.

Les parts sociales ne peuvent, à peine de nullité, être cédées à des tiers qu'avec l'agrément de l'associé unique.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

L'associé peut volontairement céder ses parts sociales en tout ou en partie.

Les parts sont volontairement cédées ou transmises pour cause de mort au conjoint ou aux descendants directs du premier degré d'un associé selon les lois nationales ou internationales en matière de succession.

Article 10 :

Les cessions entre vifs, les transmissions pour cause de mort, les attributions en cas de partage et les adjudications ensuite d'une vente publique ne sont opposables à la société qu'à dater de leur inscription dans le registre de associés. Il en est de même à l'égard des tiers qui peuvent néanmoins s'en prévaloir.

TITRE III : ADMINISTRATION – GERANCE – SURVEILLANCE

Article 11 : Nomination et Révocation du gérant

La société est administrée par un Gérant, nommé par l'Assemblée Générale. Le gérant peut être l'associé ou non et est révocable par cette dernière.

Le gérant doit consacrer tout leur temps ou tous leurs soins nécessaires aux affaires sociales. Il peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer à tous tiers de son choix, une délégation de pouvoirs spéciale et/ou temporaire.

Est nommé Gérant de la société pour la première fois, et pour une durée déterminée de 5 années, **Monsieur MONGANE MUGISHO STEPHANE, de nationalité congolaise, né à Kinshasa, le 28 janvier 1975, passeport n°OB0503850**, dont la nationalité et l'identité complète sont reprises ci haut.

Article 12 : Pouvoir du gérant

Le Gérant a, dans les limites de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom et en toutes circonstances, sans justifier des pouvoirs spéciaux et accomplir tous actes relatifs à l'objet de la société et voies de droit.

Le Gérant peut passer tous les actes et contrats, transiger, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, représenter la société en justice tant en demandant qu'en défendant.

Article 13 :

L'Assemblée Générale nomme un commissaire aux comptes. Son mandat est de trois ans renouvelable sur décision de l'associé unique décidant seul ou en assemblée Générale.

Article 14 :

Le commissaire a un droit illimité de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de la société. Il lui est remis chaque semestre par les soins du Gérant un état résumant la situation active et passive de la société.

Il doit soumettre à l'Assemblée Générale et/ou à l'associé, le résultat de sa mission avec les propositions qu'il croit convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel il a contrôlé les inventaires.

TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

Article 15 :

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'associé unique de la société.

Toutefois, l'associé unique peut se faire assisté par un ou plusieurs invités de son choix.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Les décisions prises par l'Assemblée Générale sont obligatoires.

Article 16 :

La Gérance doit obligatoirement convoquer une Assemblée Générale Ordinaire chaque année, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

L'Assemblée Générale peut être convoquée, par la Gérance ou les commissaires, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande de l'associé représentant la totalité des parts sociales. Si la Gérance ne donne pas suite à cette demande, dans un délai d'un mois, la convocation peut être ordonnée par le Tribunal de Commerce compétent.

Les assemblées sont tenues au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Article 17 :

Les assemblées sont présidées par le gérant s'il est associé ou par une personne désignée par lui par écrit.

Article 18 :

La convocation pour toute Assemblée Générale contient l'ordre du jour et est faite par lettre.

Si l'ordre du jour comporte des modifications aux statuts, l'objet des modifications proposées doit être indiqué avec précision dans la convocation.

Si la modification proposée se rapporte à l'objet social, un rapport circonstancié du Gérant sur cette modification contenant un état récent et un résumé de la situation active et passive de la société doit être annexé à la convocation.

Lorsqu'il s'agit d'une réduction du capital social ou du nombre des parts sociales, la convocation doit indiquer la manière dont la réduction proposée sera opérée.

Article 19 :

Chaque part sociale confère une voix. L'associé peut se faire représenter par un mandataire choisi par écrit. A cet effet, la convocation contiendra le texte des résolutions que l'associé pourra approuver ou rejeter.

Les expéditions et extraits sont signés par le Gérant.

Article 20:

Les procès-verbaux sont signés par les associés et gardés au siège de la société.

TITRE VI : INVENTAIRE – BILAN – REPARTITION DE BENEFICES-RESERVES

Article 21 :

L'exercice social débute le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

Article 22:

Chaque année le Gérant doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières ainsi que de toutes les créances et dettes de la société avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements, notamment les cautionnements et autres garanties ainsi que les dettes et créances de chaque associé, du Gérant et du ou des commissaires à l'égard de la société.

A l'actif, le bilan doit, en tout cas, mentionner les valeurs immobilières et les valeurs réalisables, les créances de la société à l'égard de l'associé, gérants et commissaires.

Au passif, sont portés distinctement les amortissements nécessaires et les dettes de la société envers elle-même, tels que le capital social et les fonds de réserve ou autres, les dettes grevées de gage ou d'hypothèque, les dettes de la société envers l'associé, gérants et commissaires et les autres dettes.

Article 23 :

Le Gérant doit faire chaque année un rapport sur l'accomplissement de son mandat et sur les opérations de la société réalisées au cours de l'exercice social.

Ce rapport doit commenter le bilan et le compte pertes et profits et faire des propositions sur l'affectation des bénéfices éventuels.

Le Gérant doit remettre au commissaire, quarante cinq jours au moins avant l'Assemblée Générale annuelle, l'inventaire, le bilan, le compte de pertes et profits et son rapport avec toutes les pièces justificatives.

Dans les quinze jours au plus tard, le commissaire doit faire un rapport sur l'accomplissement de son mandat, sur la tenue des comptes et sur les documents qui lui auront été remis par le Gérant. Ce rapport doit contenir ses observations et ses propositions.

Le bilan, le compte de pertes et profits le rapport du Gérant et celui du commissaire, sont soumis à l'Assemblée Générale.

Article 24 :

L'Assemblée Générale annuelle entend le rapport du Gérant et celui du commissaire.

Elle délibère et statue sur le bilan et le compte de pertes et profits et sur l'affectation des bénéfices.

Elle se prononce ensuite, par un vote spécial, sur la décharge à donner à la Gérance ou au commissaire.

Article 25 :

Le bilan et le compte de pertes et profits sont déposés par le Gérant, dans les trente jours de leur approbation, au Greffe du commerce du siège social.

Article 26 :

L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net ; sur ce bénéfice, il sera fait un prélèvement de dix pour cent destiné à la formation d'un fonds de réserve qui cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le cinquième du montant du capital social. Le surplus pourra revenir à l'associé, en proportion des parts qu'il possède.

Article 27 :

Les bénéfices ne peuvent aucunement profités à l'associé, si le capital est en perte, tant que celui-ci n'a pas été reconstitué ou réduit dans une mesure correspondante.

TITRE VII: DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 28 :

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts.

Article 29 :

En cas de perte de la moitié du capital social, le Gérant doit soumettre à l'Assemblée Générale, délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être décidée par l'associé.

Article 30 :

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, nommés par l'Assemblée Générale, qui déterminera leurs pouvoirs. Les liquidateurs pourront notamment être autorisés à faire le transfert, soit à une autre société, soit à des particuliers par voie de cession, d'apports ou de fusion, contre argent ou contre titre, de tout ou partie des droits et charges de la société.

Article 31 :

Les pouvoirs de l'Assemblée Générale continueront pendant toute la durée de la liquidation.

Article 32:

Sauf le cas de transfert contre titres ou de fusion, le produit de la liquidation sera, après paiement des charges sociales, acquis aux parts sociales.

TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES**Article 33 : Règlement des différends**

Pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, l'associé peut recourir à l'expertise d'un tiers (personne physique ou morale), soit au tribunal dans le ressort desquels se trouve le siège social si cela n'est pas en contradiction avec la loi en la matière.

Article 34 : Droit Commun

Toutes clauses des présents statuts qui pourraient être contraires à des dispositions impératives des lois congolaises sur les sociétés commerciales ainsi qu'à l'Acte uniforme relatif au **Droit des sociétés commerciales et GIE** seront réputées non écrites.

Par contre, toutes dispositions impératives des lois susvisées ne figurant pas aux présents statuts seront censées en faire partie intégrante.

Article 35 : Election Domicile

L'associé, Gérant, Commissaire, Directeur ou Fondé de pouvoir qui ne réside pas en République Démocratique du Congo est tenu de faire élection de domicile dans la localité du siège social pour exercice de ses droits et l'exécution de son mandat.

A défaut de l'élection de domicile dûment signifiée à la société, le domicile est censé être élu au siège social où toutes les communications, sommations, significations et notifications seront valablement faites.

Article 36 : Dépôt et modification des statuts

Les présents statuts sont établis en trois exemplaires valant chacun original, à la date de l'Acte Notarié, dont 1 est déposé au greffe du Tribunal du Commerce du siège social de la société.

En autant d'exemplaires que de droit.

Ainsi fait à Kinshasa, le 9 novembre 2016

MBUANGI BINDA MARCELLINE

MONGANE MUGISHO STEPHANE